

Arrêt

n° 77 575 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOKORO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Sokodé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur de mototaxi et résidiez dans le quartier d'Agoé à Lomé. Depuis 2005, vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces du Changement).

Le 16 août 2010, vous avez participé à une réunion du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement), durant laquelle les orateurs ont appelé aux volontaires pour distribuer des tracts appellant à la manifestation et demandant la libération de trois personnes. Vous avez alors accepté d'en

distribuer. Le 18 août 2010, alors que vous rendiez visite à votre petite amie dans le camp militaire FIR (Forces d'Intervention Rapide), vous avez profité de l'occasion pour coller des tracts en son sein. Le 21 août 2010, alors que vous reveniez d'une manifestation, vos voisins vous ont averti que des militaires sont venus vous chercher. Vous avez directement pris la fuite chez l'un de vos amis à Tshivié (Togo), où vous êtes resté près de deux mois. En septembre 2010, votre petite amie a été interrogée et incarcérée pendant un mois au sein du camp FIR. Le 23 octobre 2010, des militaires sont descendus chez votre ami, mais vous avez pu prendre la fuite tous les deux. Ce jour, vous avez quitté le Togo pour vous rendre chez l'oncle de votre ami à Cotonou (Bénin). Le 26 octobre 2010, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et assassiné par les forces de l'ordre, car vous avez distribué et collé des tracts dans un camp militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un ensemble d'éléments a été relevé durant l'analyse de votre récit d'asile permettant au Commissariat général de remettre en cause sa crédibilité et, partant qui lui permet de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez.

Ainsi concernant l'élément central de votre récit d'asile, à savoir la diffusion de tracts à caractère politique et revendicatif, il est permis au Commissariat général de remettre en cause vos actions politiques pour les raisons suivantes. Premièrement, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le prénom de la personne vous ayant fourni les tracts [S.], alors qu'il est le responsable UFC de votre quartier et que vous y avez adhérer depuis 2005 (voir audition du 19/10/11 p.5, 7,14 et 15). De plus, vous n'avez pas été en mesure de donner la fonction précise de [S.], en déclarant qu'il est l'un des membres dirigeants de l'UFC de votre quartier (voir audition du 19/10/11 p.15). Mais encore, vous ne savez quasiment rien sur cette personne, puisque vous avez déclaré, lorsque l'Officier de protection vous a demandé de parler d'elle, que vous ne savez pas grand chose sur lui, que vous cotisez, que vous le voyez dans les manifestations et qu'il est instituteur (voir audition du 19/10/11 p.15). En outre, vous ne savez pas s'il a été inquiété, ou si d'autres personnes l'ont été pour ces mêmes tracts, et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point, ce qui ne correspond manifestement pas à l'attitude d'une personne déclarant craindre des persécutions en raison de la distribution de tracts (voir audition du 19/10/11 p.15). Confronté à cet état de fait, vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous déclarez que quand des ennuis vous arrivent vous ne cherchez pas à savoir ce qui arrive aux autres (voir audition du 19/10/11 p.15). De plus, il n'est pas crédible qu'une personne, déclarant vouloir à ce point distribuer des tracts en raison de sa haine envers le parti au pouvoir, ne connaisse que si peu de choses sur le contenu des tracts en question (voir audition du 19/10/11 p.16). En effet lorsqu'il vous a été demandé qui sont les trois personnes dont vous demandiez la libération ([G.C.], [F.A.] et [K.]), vous avez déclaré ne pas les connaître personnellement et qu'ils militent pour votre parti (voir audition du 19/10/11 p.11). Lorsqu'il vous a été demandé s'ils appartenaient à l'UFC, vous avez déclaré que selon [S.], ils ont créé une association, qu'ils viennent de plusieurs partis et que certains sont journalistes (voir audition du 19/10/11 p.11). Interrogé sur l'association qu'ils ont créée, vous avez déclaré ne plus vous souvenir de son nom (voir audition du 19/10/11 p.11). Ces imprécisions ne sont pas compréhensibles provenant d'une personne se déclarant autant impliquée, être le premier volontaire pour distribuer des tracts, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que ces personnes sont les leaders du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance) (voir dossier administratif – articles Internet « Leaders MCA »). Ces constatations entament clairement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, il n'est absolument pas crédible qu'une personne prenne le risque de coller tracts de contestation dans un camp militaire, d'autant plus si, comme vous l'avez déclaré, votre petite amie y travaille et que cela engendre non seulement un risque pour celle-ci, mais également pour vous puisque vous étiez identifiable (voir audition du 19/10/11 p.13). Confronté au caractère peu crédible de votre action, vous avez déclaré que si c'était des soldats républicains, ces tracts n'étaient pas dirigés contre

eux, ce qui ne convainc pas le Commissariat général quant à l'imprudence de vos actes (voir audition du 19/10/11 p.17). Confronté à la prise de risque que vous faisiez courir à votre petite amie, vous vous contentez de déclarer que vous ne pensiez pas que cela ferait des problèmes, ce qui ne convainc également pas le Commissariat général quant à votre imprévoyance (voir audition du 19/10/11 p.17). Constatations renforcées par vos propos, puisque vous avez déclaré avoir agi à la vue de tous (militaires et civils), même si vous ignorez si l'on vous a vu, vous avez par ailleurs illustré vos actes par un schéma (voir audition du 19/10/11 p.17 et annexe). Ce constat continue de décrédibiliser vos déclarations.

Enfin, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser : ni quand en septembre 2010 votre petite amie a été interrogée, ni quand exactement elle a été emprisonnée en raison de vos actes (voir audition du 19/10/ p.18). De surcroît, il est invraisemblable qu'après cette détention et malgré le fait que vous étiez introuvable, elle puisse librement reprendre ses fonctions au sein de l'armée, alors qu'on l'a accusé d'être la cause de vos agissements (voir audition du 19/10/11 p.18 et 19). Pour le surplus, il est peu crédible que les militaires vous recherchent le 23 octobre 2010 pour avoir collé des tracts demandant la libération des leaders du MCA (voir audition du 19/10/11 p.19), alors que ces personnes ont été libérées le 1er septembre de la même année (voir farde bleue – articles Internet « Libération leaders MCA »).

Enfin, concernant la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement)- car votre appartenance à ces partis n'est pas remise en cause dans la présente décision, bien que vous avez déclaré ne plus militer pour l'UFC depuis 2009 (voir audition du 19/10/11 p. 7)-, il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue Document de réponse CEDOCA tg 2011-063w du 10/10/11), que ces partis sont reconnus officiellement et ont des membres au sein du parlement togolais. S'il est vrai que par le passé des manifestations organisées par l'ANC en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures en détention. Depuis la mi-juillet 2011 les manifestations du FRAC se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de votre appartenance à ces partis, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes éventuelles (voir audition du 19/10/11).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une déclaration de naissance, une carte de membre de l'UFC, un carnet de cotisation de l'UFC, deux tracts, une lettre manuscrite datée du 04 juin 2011 provenant de votre petite amie (avec copie de carte d'identité), une lettre manuscrite datée du 23 janvier 2011 provenant de votre père, une correspondance par courriel avec votre ami [A.L.] et une photographie représentant un groupe de militaire, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le premier se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte - document n°1). La carte de membre et le carnet de cotisation de l'UFC attestent tout au plus votre adhésion à ce parti et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (voir farde verte – documents n°2 et 3). Quant aux deux tracts (voir farde verte – document n°4), relevons premièrement que le faits reliés à ces derniers sont remis en question supra et, deuxièmement que leurs formes sont basiques en raison de l'absence de référence sur celui-ci (Sigle ou dénomination du parti/association l'ayant émis), que rien ne garantit par conséquent leur authenticité. Ils ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision. Quant aux lettres manuscrites et l'échange de courriels (voir farde verte – documents n°5, 6 et 7). Relevons tout d'abord, qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de leur authenticité. Par rapport à lettre manuscrite datée du 04 juin 2011 provenant de votre petite amie, dans laquelle elle décline son identité, témoigne de ce qui vous est arrivé, explique qu'elle désire que son témoignage reste secret, qu'elle a fait un mois de prison à cause de vos actes et que son supérieur vous veut vivant. Etant donné que la crédibilité des faits a été remise en cause, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de force probante de cette missive. En ce qui concerne la lettre manuscrite datée du 21 janvier 2011 provenant de votre père, dans laquelle il expose les problèmes auxquels il est confronté depuis vos disparitions (la vôtre et celle de votre frère), relevons qu'il ne fait pas allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison des tracts, puisqu'il ne relate que ses problèmes personnels avec les militaires et à cause de la chefferie de son village.

Par conséquent, cette correspondance n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse. Quant à l'échange de courriels avec votre ami [A.L.], relevons premièrement que celui-ci concerne un certain [S.T.] et que rien n'indique que cet échange vous concerne. Deuxièmement dans

cet échange, il n'est jamais question des problèmes que vous auriez rencontrés en raison des tracts, mais plutôt de vos problèmes familiaux. Même si il explique qu'un militaire demande après vous, il n'explique pas pour quelles raisons.

Par conséquent cette correspondance n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir vos craintes. Enfin, la photographie représentant un groupe de militaires atteste tout au plus de la profession de votre petite amie et elle n'apporte également aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile (voir farde verte – document n°8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, subsidiairement, du principe de bonne administration ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les faits allégués par le requérant ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère imprécis des dires du requérant quant à la personne qui lui aurait donné les tracts qu'il aurait distribué, ses fonctions, et le contenu de ces tracts en question. Il s'agit là d'éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant. En termes de requête, la partie requérante précise qu'elle connaît bien la personne qui lui a donné ces tracts, qu'elle était instituteur et qu'il la voyait à des manifestations. Le Conseil relève que la partie requérante ne fait que réitérer les propos tenus lors de son audition (rapport d'audition, page 14). Elle ajoute qu'elle était un simple militant et que les tracts visaient la libération de trois personnes. Le Conseil estime que ces précisions apportées en termes de requête ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut. Le Conseil relève en effet que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas montré capable d'expliquer la teneur des tracts qu'il aurait collés sur un camp militaire.

La partie défenderesse a également pu relever qu'il était invraisemblable que le requérant prenne le risque de coller des tracts de l'opposition politique sur un camp militaire dans lequel, de surcroît, sa petite amie travaillerait. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le témoignage de sa petite amie confirme ces faits. Le Conseil estime néanmoins, au vu du caractère invraisemblable de ces faits, que ce courrier ne peut à lui seul, établir la réalité de ceux-ci et constate, d'autre part, que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence. *In specie*, ce courrier ne contient aucune explication pertinente au manque de cohérence du comportement du requérant.

La partie défenderesse a pu également constater qu'au vu des informations objectives dont elle dispose, que l'UFC et l'ANC « sont reconnus officiellement et ont des membres au sein du parlement togolais », que « Depuis la mi-juillet 2011 les manifestations du FRAC se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC » et que « Dès lors, rien ne permet de croire que [le requérant] une cible privilégiée pour [ses] autorités nationales en raison de [son] appartenance à ces partis, d'autant plus que [il n'a] apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer [ses] craintes éventuelles (voir audition du 19/10/11). ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que « la répression politique continue de se perpétrer au Togo » mais n'apporte aucune information pour étayer son argument. Le Conseil estime dès lors que cet argument ne convainc nullement que le requérant craigne avec raison d'être persécuté par ses autorités ou encore un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Togo en raison de son activisme politique.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant aux documents produits, motivation qui est pertinente et établie à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse a pu valablement estimer que la déclaration de naissance apporte un début de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments nullement remis en cause. La carte de membre et le carnet de cotisation de l'UFC attestent tout au plus son adhésion à ce parti et ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Les deux tracts ne contiennent pas

d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

La lettre manuscrite datée du 04 juin 2011 provenant de votre petite amie (avec copie de carte d'identité), la lettre manuscrite datée du 23 janvier 2011 provenant de votre père, la correspondance par courriel avec votre ami A.L., le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas *in specie*.

En ce qui concerne la lettre manuscrite datée du 21 janvier 2011 provenant du père du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement relever que ce dernier y expose les problèmes auxquels il est confronté depuis les disparitions du requérant et de son frère mais ne fait pas allusion aux problèmes que le requérant allègue pour soutenir sa demande de protection internationale « *puisque il ne relate que ses problèmes personnels avec les militaires et à cause de la chefferie de son village* ».

La photographie représentant un groupe de militaire ne comporte aucun d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET